

Ministère de la Culture
Mission ministérielles des achats

**Accord-cadre relatif à la Cellule de recueil et de traitement des signalements des
actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, des
agissements sexistes, des menaces et de tout autre acte d'intimidation au ministère
de la Culture**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Numéro de consultation : 2026-15-SRH

Table des matières

Article 1 - Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 - Allotissement	5
Article 3 - Forme et étendue de l'accord-cadre	5
Article 4 - Durée de l'accord-cadre	6
4.1 Cadre général.....	6
4.2 Reconduction de l'accord-cadre	6
Article 5 - Lieu d'exécution.....	6
Article 6 - Documents contractuels	6
Article 7 - Modalités d'exécution des prestations	7
7.1 Représentation des parties.....	7
7.2 Conditions d'exécution.....	7
7.3 Obligation du titulaire.....	10
7.4 Responsabilité du titulaire.....	11
7.5 Clauses diversité et égalité.....	11
7.6 Traitement de données à caractère personnel.....	12
7.7 Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire	16
7.8 Considérations environnementales.....	18
7.9 Confidentialité et secret des affaires.....	19
7.10 Valorisation des ordres de service	20
7.11 Constatation de l'exécution des prestations	20
7.12 Pénalités	21
Article 8 - Régime financier	22
8.1 Forme et contenu des prix.....	22
8.2 Variation des prix.....	22
8.3 Avances.....	25
8.4 Modalités financières.....	25
8.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande ..	27
Article 9 - Dispositions diverses.....	28
9.1 Echanges dématérialisés	28
9.2 Sous-traitance	28
9.3 Propriété intellectuelle	28
9.4 Assurances.....	28
9.5 Autres obligations administratives.....	29
9.6 Résiliation.....	30
9.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	30
9.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	30
9.9 Différends.....	33

9.10 Litiges et contentieux.....	33
Article 10 - Dérogations au CCAG.....	33

Article 1 – Identification de l'acheteur

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Services des ressources humaines (SRH)
182, rue de Saint-Honoré-75033 Paris Cedex 01

Article 2 - Objet du marché et champ de compétence de la cellule

Le présent marché a pour objet de confier à une cellule externe la collecte, l'écoute, l'orientation, la prise en charge et le suivi des signalements pour violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes, menaces et tout autre acte d'intimidation ainsi que l'accompagnement des victimes ou témoins de violences conjugales et intrafamiliales détectées sur le lieu de travail.

Les compétences attendues du titulaire sont des compétences en écoute, accompagnement, ressources humaines et prévention des risques. Aucune compétence juridique n'est requise pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

Dans le cadre de sa mission d'orientation, la cellule externe se doit de renseigner et d'orienter les personnes s'estimant victimes vers le dispositif de soutien psychologique mis en place par le ministère de la Culture, pour un accompagnement de premier niveau par des psychologues cliniciens.

La cellule externe n'a pas pour objet d'exercer une mission de conseil relevant d'un auxiliaire de justice (avocat) et à ce titre, n'agit pour le compte du signalant ou signalante, ni pour celui de l'administration employeur concernée. Le prestataire retrace la situation qui lui est exposée en toute indépendance et neutralité, sans l'interpréter ni la qualifier.

La prestation de recueil et de traitement des signalements est complétée d'une prestation d'assistance en ligne au profit de l'administration dans le cadre du traitement des situations de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces et de tout autre acte d'intimidation.

Par information, il est entendu une prestation de diffusion d'information juridique générale et objective, distincte en tout point d'une prestation de conseil juridique. A ce titre, le titulaire est tenu, dans le strict cadre de cette mission d'information :

- de **décrire de façon claire, objective et non prescriptive** la situation de fait qui lui est soumise, sans en tirer de qualification juridique à valeur de conseil ;
- d'**orienter l'utilisateur vers l'ensemble des sources documentaires de référence** (textes législatifs, réglementaires, institutionnels) sans en opérer une interprétation personnalisée ;
- d'**orienter** l'utilisateur qui exprime un besoin d'analyse juridique ou de conseil vers les professionnels du droit compétents, lesquels sont seuls habilités à l'informer des voies de droit applicables à sa situation ;
- de **s'abstenir en toutes circonstances de formuler un conseil juridique**, c'est-à-dire

toute recommandation, avis ou opinion juridique personnalisé susceptible d'orienter la prise de décision de l'utilisateur ;

- de **préserver l'autonomie décisionnelle de l'utilisateur** en ne procédant à aucune mise en balance des options, évaluation du bien-fondé d'une démarche ou incitation à agir ou à renoncer à agir.

La prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre est, à tous égards, une prestation d'information et non une prestation de conseil juridique. Le titulaire ne peut, à aucun stade du traitement d'un dossier, se substituer à un professionnel du droit qualifié pour apprécier la situation juridique personnelle d'un bénéficiaire.

Dans le cadre du présent marché, aucune prestation de conseil juridique n'est attendue du titulaire. Si un tel besoin était identifié, le titulaire en informe sans délai le ministère de la Culture, lequel appréciera l'opportunité de mobiliser les ressources juridiques compétentes par les voies qui lui sont propres.

Le ministère de la Culture définira la dénomination de sa cellule externe de recueil et de traitement des signalements. Il est propriétaire du nom de celle-ci.

Le champ de compétence de la cellule externe est défini par l'arrêté du 13 juin 2022 qui prévoit le recueil et le traitement des signalements liés aux motifs suivants :

- discrimination (article L.131-1 du CGFP) ;
- harcèlement moral discriminatoire, (article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008) ;
- harcèlement sexuel ou sexiste, (article L.133-1 du CGFP et article 222-33 du code pénal) ;
- agissement sexiste (article 8 de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021) ;
- outrage sexiste et sexuel (article R 625-8-3 du Code pénal) ;
- harcèlement moral (article L.133-2 du CGPF) ;
- agression sexuelle (article 222-22 du code pénal) ;
- viol (article 222-23 du code pénal) ;
- violences conjugales et intrafamiliales détectées sur le lieu de travail ou lieu d'étude mais subies hors de la sphère professionnelle ou d'enseignement ;
- menaces (dont les menaces verbales) et tout autre acte d'intimidation (articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal).

Cette liste définit le périmètre des situations pouvant donner lieu à saisine de la cellule. Elle ne confère au titulaire aucune mission d'appréciation des faits signalés au regard de ces qualifications.

Le périmètre concerné par la cellule d'écoute est celui du ministère de la culture. Il comporte à la fois des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements publics exerçant sous leur tutelle. Cette liste est précisée au sein de l'article (6) « Périmètre, publics et effectifs concernés » du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - Forme et étendue du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire, passée selon la procédure adaptée en raison de la nature du

marché (prestation de services sociaux), en application des articles R2123-1 3°, R2123-4, R2123-5, R2123-7, R2143-1, R2151-1 du code de la commande publique.

Le marché présente un prix mixte avec :

- Une partie à prix global et forfaitaire, faisant l'objet de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, concernant la mise en place et le fonctionnement de la cellule de recueil ;

- Une partie à prix unitaires, faisant l'objet de l'annexe 2 à l'acte d'engagement, relative aux traitements des dossiers.

Cette partie est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Cette partie à bons de commandes est conclue sans minimum, et avec un montant maximum de **750 000 € HT**, reconductions incluses.

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil au bout duquel le marché prendra obligatoirement fin, que l'accord cadre soit ou non arrivé à son échéance, conformément à la jurisprudence CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Sddanmark, Aff. C23-20.

Article 5 - Durée du marché

5.1 Cadre général

Le marché public est conclu pour une durée de 24 mois hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

5.2 Reconduction du marché

Le marché peut être reconduit 1 fois pour une durée de 24 mois par tacite reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations des bons de commandes lancés jusqu'à la date de fin de réalisation des prestations indiquée dans ces bons de commande. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 6 - Lieu d'exécution

Les prestations ont lieu dans les locaux du titulaire.

Les représentants du titulaire doivent cependant pouvoir rencontrer leurs interlocuteurs au sein des ministères chargés des affaires sociales, à Paris.

Article 7 - Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;

- l'annexe 1 de l'AE : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- l'annexe 2 de l'AE : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de services (CCAG-FCS) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A), consultable sur le site internet [http ://www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) ;
- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse de technique)
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Toutes les conditions générales de vente ou autres mentions pouvant figurer dans la proposition commerciale transmise par le Titulaire à l'appui de son offre qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont réputées non écrites.

Article 8 - Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est désigné par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 2 semaines à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément

désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.3 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

8.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro de l'accord-cadre (indiqué sur l'acte d'engagement, commençant par EJ n°18)
- le numéro et la date du bon de commande EJ CHORUS (commençant par EJ n°14)
- les coordonnées du titulaire (SIRET, ...)
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, **mais**

leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.5 Pilotage

Le pilotage de l'accord-cadre global est réalisé par la direction des ressources humaines selon les modalités définies à l'article (5) du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le prix des réunions de lancement et de suivi de l'activité est compris dans les prix des prestations.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

8.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant exécute les tâches essentielles suivantes : traitement des signalements.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles (traitement des signalements) soient effectuées directement par le titulaire.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

8.3 Obligation du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.5 Clauses de réexamen

Le périmètre du marché est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des changements de périmètre du ministère de la Culture ou par suite d'adhésion ou de retrait du dispositif de structures relevant du champ du ministère de la Culture. Dans ce cas le titulaire est informé par le ministère de la Culture par courrier avec accusé/ réception et par messagerie électronique.

8.6 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

8.7 Promotion de la charte « Relation fournisseurs et achats responsable »

Le Ministère de la Culture s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 13 avril 2023 de la charte du même nom. Par cet engagement, le Ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le Titulaire s'engage à informer le Ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

8.8 Traitement de données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou plusieurs traitements de données à caractère personnel. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », est le pouvoir adjudicateur, et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer, pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.8.1 Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations du marché, soit la collecte, l'écoute, le traitement et le suivi des signalements de cas avérés ou supposés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle, de discrimination, de harcèlement moral résultant soit de comportements individuels, soit de procédures mises en place au sein du ministère (DRAC, SCN, EP) et de ses établissements sous tutelles (écoles...).

La nature des opérations réalisées sur les données est d'une part l'analyse de situations individuelles et d'autre part la réalisation de bilan statistiques.

Les finalités du traitement sont les prestations décrites dans le CCTP.

Les types de données à caractère personnel traitées sont la combinaison nom, prénom, sexe, tranche d'âge, direction employant l'agent, catégorie, position statutaire, adresse de messagerie professionnelle.

Les catégories de personnes concernées sont notamment les agents du ministère de la culture et de leurs établissements publics, les candidats à un recrutement et les élèves des écoles sous tutelle saisissant la cellule d'écoute (cf article 6.2 du CCTP) ainsi que les agents du ministère travaillant sur le marché.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : les annuaires du ministère de la Culture.

8.8.2 Obligation du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux documents du présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique

avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.8.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGDD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

8.8.4 Droit d'informations et exercice des personnes concernées par le traitement (article 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

8.8.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire prend attache auprès de son interlocuteur du ministère concernant le présent marché afin de notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel, le tout sous un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de la violation. Il informe le pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit du pouvoir adjudicateur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le pouvoir adjudicateur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible pour le titulaire de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8.8.6 Aide du titulaire au pouvoir adjudicateur pour le respect de ses obligations

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8.8.7 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les moyens, mesures et procédure qui permettent d'anonymiser et garantir la confidentialité des personnes.

8.8.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché, et selon le choix du pouvoir adjudicateur, le titulaire ainsi que son(ses) éventuel(s) sous-traitant(s) doivent chacun :

- détruire, effacer, supprimer de manière définitive toutes les données à caractère personnel ou leurs copies, sur quelque support que ce soit, en leur possession et pouvoir attester de la destruction auprès du pouvoir adjudicateur.

8.8.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

8.8.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de du pouvoir adjudicateur comprenant :

1. les noms et coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- l'attribution de pseudonymes et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8.8.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

8.8.12 Obligations du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du titulaire

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel ;
- informer par écrit le titulaire de toute instruction particulière concernant le traitement des données à effectuer ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire.

8.9 Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation) ;
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation).

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation) ;
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de **150 heures**, à réaliser pendant la période ferme du marché

ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

8.9.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

8.9.2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à la mission ministérielle des achats par le titulaire.

Le titulaire transmet également à la mission ministérielle des achats la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer à la mission ministérielle des achats et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, la mission ministérielle des achats et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à la mission ministérielle des achats, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

8.9.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la mission ministérielle des achats ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la mission ministérielle des achats :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la mission ministérielle des achats au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par la mission ministérielle des achats, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

8.10 Considérations environnementales

8.10.1 Généralités

Le ministère de la Culture sera attentif à la démarche environnementale du titulaire et à son objectif de développement durable au sens de réduction de leur impact sur l'environnement.

8.10.2 Documents du marché

Le Titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de préférence : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, etc.

La mise en page doit être optimisée afin de générer une impression la plus économe possible en papier et en encre.

De même, les autres documents livrables (exemple : rapport, etc) devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou ecolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

8.10.3 Gestion des déchets

Le Titulaire doit s'assurer de la valorisation ou de l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

8.10.4 Utilisation numérique

Le titulaire doit appliquer au sein de son entreprise la sobriété numérique avec notamment la mise en place des actions suivantes :

- optimiser la consommation d'électricité (consommation d'électricité des salles serveurs, renouvellement de matériels pour des équipements plus performant)
- avoir une approche en cycle de vie.

8.11 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **1 000 € par document divulgué** en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.12 Valorisation des ordres de service

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

Les prestations supplémentaires sont commandées sur la partie à bon de commande du présent marché

8.13 Constatation de l'exécution des prestations

8.13.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'audit qualité peut notamment consister à examiner les processus de gestion/de réalisation de la prestation et du niveau de satisfaction des usagers ou des entités publiques afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs par la cellule d'écoute.

Cette vérification peut prendre la forme de testing (exemple : saisine de la cellule d'écoute par la mission de la diversité et de l'égalité et de l'insertion des jeunes afin de vérifier la qualité des prestations) et ne peut pas conduire à une facturation de la part du prestataire.

8.13.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

8.13.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

8.14.1 Pénalités pour absence à une réunion

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas d'absence à une réunion, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € HT.

La représentation d'une entreprise par une personne non qualifiée, c'est-à-dire n'ayant pas pouvoir pour engager la société qu'elle représente ou insuffisamment au courant de l'opération, est traitée comme une absence.

8.14.2 Pénalités pour retard dans la mise en place du moyen de saisine de signalement

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de dépassement de délai dans la mise en place opérationnelle des moyens de saisines, précisé à l'article 8 « Calendrier et délais » du CCTP, le titulaire encourt une pénalité fixée à 300 € par jour.

8.14.3 Pénalités pour indisponibilité du portail / permanence téléphonique

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas d'indisponibilité totale ou partielle de plus de 24h00 du portail de la cellule, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par portail par jour d'indisponibilité.

8.14.4 Pénalités pour retard d'un avis

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de dépassement de délai dans la transmission d'un avis d'un dossier, dont le délai maximum est précisé à l'article 8 « Calendrier et délais » du CCTP, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € par jour.

8.14.5 Pénalités pour retard de transmission d'un bilan

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de dépassement de délai dans la transmission du bilan annuel, dont le délai maximum est précisé à l'article 8 « Calendrier et délais » du CCTP, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € par jour.

8.14.6 Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable dans le

cadre de l'application de la clause sociale prévue à l'article 8.9 du CCAP les pénalités suivantes :

- 500 € si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale ;
- une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 40

8.14.7 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné.

8.14.8 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités jusqu'à 400 € HT sur l'ensemble du marché.

Article 9 - Régime financier

9.1 Forme et contenu des prix

Le marché est un marché à prix mixte.

Le prix global et forfaitaire correspond au montant forfaitaire de fonctionnement de la cellule de recueil. Le coût de la mise en place de ladite cellule de recueil est inclus dans ce montant. Il comprend l'ensemble des coûts fixes liés aux prestations de la cellule de recueil.

Les prix unitaires définis dans le BPU portent essentiellement sur le traitement des signalements.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et de restauration des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi administratif et commercial et les réunions ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

9.2 Variation des prix

9.2.1 Périmètre des prix révisés

Les prix forfaitaires et unitaires du présent marché sont tous deux révisable.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, à la demande du titulaire ou de l'acheteur. Le titulaire et l'acheteur s'informent de leur volonté de procéder à une révision des prix.

9.2.2 Fréquence de révision des prix

Les prix sont révisibles pour chaque période d'exécution écoulée d'une durée de 12 mois minimum, sans chevauchement des périodes successivement considérées.

La révision peut être opérée : à partir de la 1^{ère} date d'anniversaire de la notification du marché, pour la 1^{ère} révision uniquement ; puis, pour chaque révision suivante, après une période de 12 mois minimum d'exécution à compter de la date d'application de la précédente révision.

*NB : la révision des prix étant une faculté, elle sera déclenchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, mais pas automatiquement. Cette notion implique dans le présent marché que :

si une période de plus de 12 mois s'est écoulée après l'établissement du prix précédent, la variation sera à calculer et la demande à formuler sur l'intégralité de la période écoulée (13 mois, 14 mois, etc.) et non pas sur 12 mois choisis au sein de l'ensemble de ceux écoulés depuis l'établissement du prix précédemment en vigueur ;

les prix révisés ne sont pas rétroactifs à compter de leur date de prise d'effet précisée.

Il relève donc de la responsabilité du titulaire et du ministère de communiquer leurs demandes respectives en temps et en heure afin que l'application des nouveaux prix puissent être effectifs dès la période de 12 mois minimum d'exécution écoulée après l'établissement des précédents prix en vigueur.

9.2.3 Indices/données de référence

Les prix sont révisibles par référence à l'indice **mensuel** du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 sections N) - Base 100 en décembre 2008", soutien édité par l'INSEE (www.insee.fr) dont l'identifiant est **001565196**.

9.2.4 Formule de révision

La formule de révision pour obtenir chaque nouveau prix à partir des précédents est la suivante :

$$P(n) = P(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

Dans laquelle :

P(n) représente le prix unitaire ou forfaitaire HT nouveau, obtenu après application du calcul de révision ;

P(n-1) représente le prix unitaire ou forfaitaire HT précédent ;

I(n) représente la dernière valeur disponible de l'indice au jour de la demande de révision et précisée dans la demande ;

I(n-1) représente :

- l'indice du mois zéro de la date limite des offres, uniquement pour la 1^{ère} révision

- à compter de la seconde révision, la valeur la plus récente disponible de l'indice qui a été utilisée au moment de la formulation de la précédente révision.

Les valeurs finales seront arrondies au centime d'euro.

La valeur du pourcentage de variation tirée de $(I(n) / I(n-1))$ est arrondie au dixième près. Les autres décimales éventuellement encore présente dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

Chaque prix unitaire HT $P(n)$ obtenu par application de la formule de révision est arrondi au centime d'euro le plus proche. Les autres décimales éventuellement encore présentes dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

Le calcul du prix unitaire TTC se fait uniquement sur la base du prix unitaire HT arrondi tel que défini ci-dessus. Le prix unitaire TTC obtenu est également arrondi au centime d'euro le plus proche. Les autres décimales sont supprimées du résultat obtenu. Les autres décimales éventuellement encore présente dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

9.2.5 Communication des demandes de variation des prix

Lorsque le titulaire sollicite le ministère, pour l'application de la clause de variation des prix, le ministère dispose de 15 jours ouvrés pour confirmer et appliquer les nouveaux tarifs. Un éventuel ajournement de la décision du ministère, dûment motivé, suspend le délai de validation des prix.

Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai de 15 jour ouvré emporte acceptation tacite des variations de prix proposées.

Le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour prendre acte de la communication de nouveaux tarifs par le ministère.

Le titulaire comme l'acheteur accompagnent leur demande de révision des prix :

- du pourcentage de variation des prix, tiré de l'application de la formule de révision ;
- de la proposition de BPU ou de DPGF modifié en fonction de l'application aux prix précédents du pourcentage de variation et des modalités d'arrondi des prix unitaires HT et TTC définis ci-dessus.

Le titulaire communique sa demande de variation des prix exclusivement à la mission ministérielle des achats du ministère de la Culture par mail à l'adresse suivante :

mission-achats.sg@culture.gouv.fr

Il met en copie de sa demande l'interlocuteur métier désigné en réunion de lancement.

Toute erreur d'adressage suspend le délai de validation des prix du ministère.

9.2.6 Date et période d'application des prix révisés

Les prix révisés et validés par le ministère de la Culture s'appliquent à compter de leur date réelle de prise d'effet convenue entre les 2 parties. Cette prise d'effet intervient en principe entre 15 jours ouvrés et un mois calendaire au maximum à compter de la date de communication de la demande de révision.

Les nouveaux prix ne peuvent être appliqués antérieurement à leur date de prise d'effet.

Ils s'appliquent par ailleurs à toute prestation initialisée durant leur période de validité, qui s'étend jusqu'à la date de validation de nouveaux prix révisés, même si les prix venaient à être révisés après initialisation des prestations, sauf contrainte technique dûment justifiée par le titulaire.

9.2.7 Modification de l'indice de référence

Si un changement du dispositif de calcul de l'indice est signalé par l'entité source, et dans la mesure où le libellé n'est pas consubstantiellement modifié, il est fait usage du tableau de correspondance, obligatoirement fourni par l'entité source, pour poursuivre de manière cohérente la série considérée qui servira à calculer la variation.

Si l'indice de référence est modifié par l'entité source sans correspondance établie avec les données précédentes, la révision des prix est rendue impossible. Le titulaire et l'acheteur conviennent donc par avenant de l'utilisation d'un nouvel indice/d'une nouvelle donnée de référence et des modalités de raccordement avec la valeur de référence précédemment utilisée.

9.2.8 Clause butoir pour la révision des prix

La variation des prix est limitée à 4% pour chaque demande annuelle de révision.

9.2.9 Clause de sauvegarde

Le ministère se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans le cas où une hausse de prix issue de la révision demandée par le titulaire pour une année serait supérieure à 5 %.

La décision de résiliation précise sa date d'effet.

9.3 Avances

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut percevoir une avance.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements et acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.

Concernant la partie forfaitaire, le montant de l'acompte correspond à 1/8 du prix global et forfaitaire pour la période ferme et à 1/8 pour la période reconductible.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

9.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant ;
- le numéro d'EJ Chorus de l'accord-cadre figurant sur l'acte d'engagement commençant par 18 ;
- le cas échéants, le numéro d'EJ Chorus du bon de commande commençant par 14 ;
- la date d'exécution des services ;
- la dénomination précise des prestations réalisées et le terme de facturation correspondant

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

9.5 Suivi financier du montant maximum du marché à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent marché, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 7 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80 % de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par email.

10.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter à la Mission Ministérielle des Achats son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.3 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

10.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne** à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment

bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : non-respect du RGPD.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'événement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir

aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 20 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

10.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Paris**.

Article 11 - Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaires
6 « Documents contractuels »	4.1 « Ordre de priorité des pièces contractuelles »	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence
7.10 « Valorisation des ordres de service »	23 « prestation supplémentaire et modificatives »	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence
7.11.2 « Opération de vérification »	27.3 « Présence du Titulaire »	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence
7.12 « Pénalités »	14 « Pénalités »	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.
9.6 « Résiliation »	42 « Résiliation pour motif d'intérêt général »	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.